

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2016053-0001
du 22 février 2016

portant modification de l'arrêté n° 2014048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 443-2 et R 443-9 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 125-2, R 125-10 à R 125-22 ; R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier son article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu la circulaire n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 ;

Vu le règlement d'information sur les crues approuvé par arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon du 15 janvier 2015 ;

Vu les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation et feux de forêts en vigueur dans les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010349-0004 du 15 décembre 2010 modifié portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0009 du 17 février 2014 portant délimitation des communes du département des Pyrénées-Orientales soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2014048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les dispositifs d'alerte des occupants des terrains de camping ;

Considérant l'avis rendu par la sous-commission camping de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 3 février 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 février 2014 est ainsi modifié :

« Les campings de moins de 100 emplacements doivent être équipés de deux mégaphones minimum afin de pouvoir avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et permettre la bonne exécution de cet ordre. Entre 100 et 250 emplacements, ce chiffre est porté à 3 mégaphones.


L'exploitant devra disposer en permanence d'accumulateur de recharge adaptés au matériel dont il dispose. Il effectuera un contrôle de fonctionnement annuel qu'il consignera dans le registre de sécurité.»

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 FEV. 2016**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER